

## DEMARCHES A EFFECTUER SUITE AU DECES

## ACCOMPAGNEMENT DE L'ENTOURAGE APRES LE DECÈS

### LE DECÈS ET LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Lors du décès d'un proche, certaines démarches doivent être effectuées rapidement (organisation des obsèques notamment). Dans les semaines qui suivent, il faut informer les différents organismes concernés par le décès, avant de déclencher le règlement de la succession.

### LA CONSTATATION DE DECÈS

Faire établir un certificat de décès. Ce certificat est rédigé par un médecin, sur un formulaire spécial, disponible dans les mairies.

### LA DÉCLARATION DE DECÈS À LA MAIRIE

**Le délai légal est de 24 heures.** Les samedis, dimanches et jours fériés n'entrent pas en compte dans le calcul.

Pièces à fournir :

- Un justificatif d'identité du demandeur,
- Le livret de famille du défunt ou une pièce justificative de son identité,
- Fournir le certificat médical de constatation du décès.
- Lors de la déclaration, il est conseillé de demander le permis d'inhumer et la préparation de copies d'acte de décès.

### LA SIGNATURE DE L'ACTE DE DECÈS À LA MAIRIE

Elle consiste uniquement à porter sa signature au bas de l'acte de décès. Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

Demander plusieurs copies de l'acte de décès.

La succession s'ouvre dès le jour du décès. En conséquence, de nombreuses démarches doivent être faites rapidement.

### LES DÉMARCHES À EFFECTUER DANS LES 24 HEURES DU DECÈS

- Contacter les pompes funèbres et demander un devis détaillé,
- Rechercher le titre de concession s'il existe un caveau de famille,
- Rassembler tous les papiers du défunt : carte d'identité, contrat de mariage, livret de famille, carte d'assuré social...
- Avertir les organismes de crédit, et vérifier si une assurance décès a été conclue lors de la signature du contrat,

**S'il existe une assurance décès, envoyer un certificat de décès à l'organisme d'assurance, dans les 48 heures par lettre recommandée.**

## LES DÉMARCHES À EFFECTUER DANS LES 6 JOURS SUIVANT LE DÉCÈS

- Demander une fiche d'état civil, un extrait de naissance,
- Demander un certificat de propriété :

**Le certificat de propriété** permet aux héritiers de débloquer les sommes figurant sur le compte du défunt, de percevoir les arrérages de prestations de sécurité sociale. Il est délivré par un notaire.

- Demander un certificat de notoriété si le montant de la succession est supérieur à 5000 € :

**Le certificat de notoriété** permet d'attester de sa qualité d'héritier. Il est délivré par le notaire sur déclaration de deux témoins ou par le greffier en chef du tribunal de grande instance du lieu de l'ouverture de la succession en l'absence de contrat de mariage, de donation au dernier vivant ou de testament.

- Demander un certificat d'hérédité si le montant de la succession est inférieur à 5000 € :

**Le certificat d'hérédité** permet d'établir la qualité d'héritier et d'obtenir le paiement des sommes versées par le défunt sur un livret de caisse d'épargne, sur un compte postal ou bancaire, le versement d'une pension de retraite.

Le conjoint survivant ou les descendants directs en première ligne peuvent le demander à la mairie du lieu du dernier domicile du défunt ou de l'un des héritiers. Vous devez fournir les pièces suivantes :

- La justification de la nationalité française du défunt,
- Une copie intégrale de l'acte de décès du défunt,
- Une copie intégrale de l'acte de naissance du défunt,
- Le livret de famille du défunt,
- Le livret de famille du demandeur ou une pièce d'identité,
- Un justificatif des organismes demandeurs. La présence de deux témoins est demandée.

- Prévenir l'employeur du défunt et lui demander un certificat de travail ou prévenir les Assedic s'il était chômeur, les caisses de retraite s'il était retraité.
- Contacter la mutuelle, les organismes de prévoyance, les organismes d'assurance décès : selon les contrats des aides peuvent être demandées.

### Concernant le capital d'une assurance vie :

Selon la date de souscription du contrat, l'âge de l'assuré et le montant du capital, des droits de successions sont parfois dus sur le capital. Pour ne pas avoir à faire l'avance des droits, vous pouvez demander à l'assureur de verser directement tout ou partie des sommes correspondantes, et de les déduire du capital.

- Contacter les caisses de retraite complémentaire,
- Avertir les établissements bancaires :

**Les comptes ouverts au nom du défunt sont bloqués jusqu'au règlement de la succession.** Les procurations sont caduques. Il existe, cependant une possibilité de versement direct pour les frais d'obsèques, sur présentation d'une facture.

**Le compte joint entre époux continue de fonctionner pour le conjoint survivant,** mais la banque devra communiquer au notaire le solde figurant sur le compte le jour du décès. En effet, le solde du compte au jour du décès est présumé appartenir pour moitié au défunt.

- **Prévenir la caisse de sécurité sociale et réclamer le capital décès, éventuellement la pension de réversion (si plus de 55 ans), l'allocation veuvage (si moins de 55 ans), la pension de veuve ou de veuf invalide**

### **Protection sociale des ayants droit :**

A compter de la date de décès de l'assuré, les ayants droits bénéficient du maintien des droits aux prestations en nature (remboursement des soins) des assurances maladie et maternité pendant 4 ans, ou de façon illimitée pour le conjoint survivant ayant ou ayant eu 3 enfants à charge.

- **Contacter le notaire pour organiser la succession,**
- **Demander à la caisse d'allocations familiales :**
  - Si vous avez au moins un enfant à charge, l'allocation de soutien familial, l'allocation de parent isolé,
  - Les aides au logement, le revenu de solidarité active (sous conditions)

### **LES DÉMARCHES À EFFECTUER DANS LE MOIS QUI SUIT LE DÉCÈS**

- **Organiser la succession, s'il y a lieu avec le notaire,**
- **Prévenir le centre des Impôts du changement de situation :** déclaration de succession, déclaration de revenus,

**Concernant l'impôt sur le revenu,** une imposition commune est établie sur l'ensemble des revenus du foyer, du 1<sup>er</sup> janvier au jour du décès.

Du jour du décès au 31 décembre de l'année du décès, une imposition personnelle est établie au nom du conjoint, sur ses revenus propres. Il conserve le bénéfice du quotient familial applicable au couple avant le décès, y compris la ½ part supplémentaire liée à l'invalidité ou à la qualité d'ancien combattant.

- **Réactualiser les contrats d'assurances auto, habitation, responsabilité civile,**
- **Prévenir le bailleur ou le propriétaire du logement du changement de situation :**

**Lors du décès d'un locataire**, le transfert de bail se fait au profit :

Du conjoint survivant,

Des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès,

Des ascendants, concubin notoire, personnes pacsées ou personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.

En ce qui concerne le secteur HLM, les personnes bénéficiaires du transfert de bail doivent remplir les conditions relatives au plafond de ressources HLM (sauf pour le conjoint).

**Lors du décès du conjoint propriétaire**, le conjoint survivant bénéficie, sauf s'il ne le souhaite pas, du droit d'habitation du logement conjugal à vie et du droit d'usage matériel. Un an après son veuvage, il peut choisir entre l'occupation de ce logement et sa part d'héritage. Ce droit d'habitation lui est garanti gratuitement pendant un an, afin qu'il puisse s'organiser.

- **Prévenir l'EDF-GDF, la compagnie des Eaux, France Télécom du changement de situation,**
- **Demander l'indemnisation définitive des victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob pour les cas de MCJ liée à l'hormone de croissance ou le nouveau variant ESB. EN SAVOIR PLUS** Fiche sur les aides spécifiques à la MCJ.

## LES ADRESSES UTILES

Association Française d'Information Funéraire

9 rue Chomel

75007 Paris

☎ 01 45 44 99 64

[www.afif.asso.fr](http://www.afif.asso.fr)

[www.pratique.fr/vieprat/dem/etaciv/daf0109.htm](http://www.pratique.fr/vieprat/dem/etaciv/daf0109.htm) : Aide aux démarches administratives.

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) : vos droits et démarches.

[www.anil.org](http://www.anil.org) : Agence Nationale pour l'Information sur le Logement.

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr) : Informations pratiques sur le règlement d'une succession, les droits du conjoint survivant, coordonnées des chambres de notaires.

[www.paris.notaires.fr](http://www.paris.notaires.fr) : Informations pratiques sur les donations et les successions, annuaires des notaires de l'Ile de France.

[www.caf.fr](http://www.caf.fr) : Site de la Caisse d'Allocations Familiales, informations sur les prestations, téléchargement des imprimés pour l'obtention de l'allocation de soutien familial et de l'allocation de parent isolé.

[www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr) : Site proposé par la direction de la Sécurité Sociale et les organismes de Sécurité Sociale. Information sur le capital décès, l'allocation veuvage, la pension de veuve ou de veuf invalide.

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) : L'Assurance Maladie en ligne : les droits, les prestations, le remboursements des soins, le guide pratique, l'hospitalisation, les médicaments, Information sur le capital décès, l'allocation veuvage, la pension de veuve ou de veuf invalide, ...

[www.msa.fr](http://www.msa.fr) : Site protection sociale du monde agricole et rural ; les droits : santé, famille, retraite, action sociale, information sur le capital décès, l'allocation veuvage, la pension de veuve ou de veuf invalide, la pension de réversion, l'allocation de soutien familial et de l'allocation de parent isolé.

Téléchargement des imprimés.

[www.canam.fr](http://www.canam.fr) : Présentation du régime d'Assurance Maladie, maternité des artisans, commerçants industriels et professions libérales. Information sur la pension de veuve ou de veuf invalide

[www.retraite.cnnav.fr](http://www.retraite.cnnav.fr) : Site de la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse des salariés, vous y trouverez des informations sur vos droits, l'allocation veuvage, la pension de réversion , la liste des points d'accueil retraite de la CNAV, vous pourrez également télécharger les imprimés de demande.

Pour vous aider dans vos démarches et répondre à vos questions :

N° Indigo : 0 825 809 789

[www.cancava.fr](http://www.cancava.fr) : Site de la Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse des Artisans : l'invalidité, le décès, la pension de réversion.

[www.organic.fr](http://www.organic.fr) : Site du régime de sécurité sociale obligatoire chargé de la retraite, de l'assurance invalidité et décès des commerçants, des industriels indépendants et d'un certain nombre de professions qui lui sont rattachées (telles que les agents commerciaux, les bouchers, les boulangers, les restaurateurs, ...). Information sur la pension de réversion.

[www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr) : Site de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales. Information sur la pension de réversion.

[www.cnbffr.fr](http://www.cnbffr.fr) : Site de la Caisse Nationale des Barreaux Français. Information sur la pension de réversion.

[www.espaceretraite.tm.fr](http://www.espaceretraite.tm.fr) : Site portail sur la retraite qui permet de retrouver les régimes de retraite en fonction de la carrière professionnelle.

[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) : Site du ministère de la fonction publique.

[www.fonction-publique.retraite.gouv.fr](http://www.fonction-publique.retraite.gouv.fr) : Site d'information sur les retraites de la fonction publique. Information sur la pension de réversion.

[www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr) : Site de la Caisse de Retraite des Agents des Collectivités Locales : vos droits, l'action sociale, le guide du retraité, téléchargement des imprimés. Information sur la pension de réversion.

[www.arrco.fr](http://www.arrco.fr) : Site d'information sur la Retraite Complémentaire des Salariés.

Vous y trouverez également la liste des CICAS (Centre d'information et de Coordination de l'Action Sociale). Information sur la pension de réversion.

[www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres. Information sur la pension de réversion.

[www.ircantec.fr](http://www.ircantec.fr) : Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques. Information sur la pension de réversion.